



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18 avril 2013

8549/13

JUR 201  
JAI 296  
DAPIX 70  
TELECOM 77

**NOTE D'INFORMATION**

---

du : Service juridique

au : COREPER (2ième partie)

---

Objet: **Affaire portée devant la Cour de justice**

= Affaire préjudicielle C-46/13

(juridiction de renvoi : Datenschutzkommission - Autriche)

= interprétation et validité de l'article 7, point c), de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE

---

1. Par une ordonnance en date du 28 janvier 2013, notifiée par le greffier de la Cour au Conseil le 5 mars 2013, le Datenschutzkommission (Commission de contrôle des données) (Autriche) a posé à la Cour de justice, en vertu de l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles, relatives à l'interprétation et la validité de l'article 7, point c), de la directive 2006/24/CE citée en objet, sur la conservation de données dans le cadre des communications électroniques. Une question d'interprétation concerne aussi l'article 13, paragraphe 1, points c) et d), de la de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

2. Ces questions préjudicielles trouvent leur origine dans la réclamation formée par une personne physique devant la Datenschutzkommission et dirigée contre un fournisseur d'un service de communications électroniques au titre de la législation nationale sur la protection des données pour méconnaissance du droit d'accès à ses propres données. En effet, le réclamant, client de la partie défenderesse, suite à un refus d'accès à ses propres données traitées par cette dernière, estime être lésé dans son droit fondamental à l'accès à ces données.
3. La Datenschutzkommission, appelée à statuer dans l'affaire au principal par voie d'une injonction administrative, s'interroge sur le point de savoir s'il faut interpréter les dispositions précitées des deux directives en ce sens qu'elles permettent ou imposent d'exclure ou de limiter le droit d'accès d'une personne physique concernée par la conservation de données visée par la directive 2006/24/CE, à ses propres données et si tel est le cas, si la directive 2006/24/CE est compatible avec le droit fondamental énoncé à l'article 8, paragraphe 2, deuxième phrase, de la Charte des droits fondamentaux, et, de ce fait, si elle est valide.
4. Nourrissant les doutes quant à l'interprétation et la validité des dispositions en cause, la Datenschutzkommission a décidé de saisir la Cour de justice des questions préjudicielles suivantes :

*"1. Faut-il interpréter l'article 7, sous c), de la directive 2006/24/CE en ce sens qu'une personne physique concernée par la conservation visée par la directive ne fait pas partie de la catégorie du «personnel spécifiquement autorisé» au sens de cette disposition et qu'aucun droit d'accès à ses propres données ne peut lui être accordé envers le fournisseur d'un service de communications électroniques accessibles au public ou envers le gestionnaire d'un réseau public de communications?"*

*2. Faut-il interpréter l'article 13, paragraphe 1, sous c) et d), de la directive 95/46/CE en ce sens que le droit d'accès d'une personne physique, concernée par la conservation de données visée par la directive 2006/24/CE, à ses propres données au titre de l'article 12, sous a), de cette directive, envers le fournisseur d'un service de communications électroniques accessibles au public ou envers le gestionnaire d'un réseau public de communications, peut être exclu ou limité?"*

*3. Au cas où la première question appelle une réponse affirmative à tout le moins en partie: l'article 7, sous c), de la directive 2006/24/CE est-il compatible avec le droit fondamental énoncé à l'article 8, paragraphe 2, deuxième phrase, de la Charte des droits fondamentaux et, de ce fait, valable?"*

5. Dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance de renvoi, le Conseil a le droit de déposer devant la Cour un mémoire ou des observations écrites, conformément à l'article 23 du Statut de la Cour. La validité d'une directive du Parlement européen et du Conseil étant potentiellement mise en cause dans cette affaire, le Conseil devrait exercer ce droit.
  
6. Selon la pratique en la matière, les agents du Conseil limitent en principe leurs observations à la défense de la validité des actes du Conseil et n'interviennent généralement pas sur les questions d'interprétation posées par la juridiction de renvoi. Néanmoins, dans le cas d'espèce, l'appréciation de la validité de l'acte en cause, et par conséquent de sa défense, sont intrinsèquement liées à l'interprétation que la Cour devrait donner à ces actes. De ce fait, les agents du Conseil seront amenés à présenter des observations également sur les questions d'interprétation posées par la juridiction de renvoi.
  
7. Le directeur général du Service juridique a nommé comme agents du Conseil dans cette affaire MM. Krzysztof PLEŚNIAK et Eric SITBON, conseillers juridiques audit Service ainsi que Mme Rebekka WIEMANN, membre dudit Service.

---